



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Giving Notice of
Coming into Force Canada-
Brazil Convention Respecting
Taxes on Income**

**Proclamation avisant de l'entrée
en vigueur de la Convention
Canada-Brésil à l'égard de
l'impôt sur le revenu**

SI/86-45

TR/86-45

Current to May 28, 2024

À jour au 28 mai 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 28, 2024. Any amendments that were not in force as of May 28, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Proclamation Giving Notice of Coming into Force
Canada-Brazil Convention Respecting Taxes on
Income**

TABLE ANALYTIQUE

**Proclamation avisant de l'entrée en vigueur de la
Convention Canada-Brésil à l'égard de l'impôt sur le
revenu**

Registration
SI/86-45 April 16, 1986

CANADA-BRAZIL INCOME TAX CONVENTION ACT,
1984
AGREEMENTS AND CONVENTIONS

**Proclamation Giving Notice of Coming into Force
Canada-Brazil Convention Respecting Taxes on
Income**

JEANNE SAUVÉ

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

FRANK IACOBUCCI

Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas pursuant to article XXVII of the Convention between the Government of Canada and the Government of the Federative Republic of Brazil for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income, hereinafter referred to as the Convention, the Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa and the Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification;

And Whereas the instruments of ratification were exchanged at Ottawa on December 23, 1985 and the Convention entered into force on that day;

And Whereas pursuant to section 24 of the Canada-Brazil Income Tax Convention Act, 1984, assented to on June 20, 1985, being Part IV of chapter 23 of the Statutes of Canada, 1985, notice of the day the Convention comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette*.

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the said Convention between the Government of Canada and the Government of the Federative Republic of Brazil for the Avoidance of

Enregistrement
TR/86-45 Le 16 avril 1986

LOI DE 1984 SUR LA CONVENTION CANADA-
BRÉSIL EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU
ACCORDS ET CONVENTIONS

**Proclamation avisant de l'entrée en vigueur de la
Convention Canada-Bésil à l'égard de l'impôt sur le
revenu**

JEANNE SAUVÉ

[L.S.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

FRANK IACOBUCCI

Sous-procureur général

Proclamation

Attendu qu'en vertu de l'article XXVII de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu (ci-après désignée la Convention), la Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa et la Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification;

Attendu que les instruments de ratification ont été échangés à Ottawa le 23 décembre 1985 et que la Convention entra en vigueur à compter de ce jour;

Et attendu qu'en vertu de l'article 24 de la Loi de 1984 sur la Convention Canada-Bésil en matière d'impôt sur le revenu, soit la partie IV du chapitre 23 des Statuts du Canada de 1985, sanctionnée le 20 juin 1985, avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention et de la date de cessation d'effet est donné par proclamation du gouverneur en conseil, publiée dans la *Gazette du Canada*.

Sachez donc maintenant que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que la Convention entre le gouvernement du Canada et le

Double Taxation with respect to Taxes on Income came into force on December 23, 1985.

Of all Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Jeanne Sauvé, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this eighteenth day of March in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eighty-six and in the thirty-fifth year of Our Reign.

By Command,

MARK R. DANIELS

Deputy Registrar General of Canada

gouvernement de la République fédérative du Brésil en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu est entrée en vigueur le 23 décembre 1985.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Jeanne Sauvé, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-huitième jour de mars en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-six, le trente-cinquième de Notre règne.

Par ordre,

MARK R. DANIELS

Sous-registraire général du Canada